



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 10.2023 . Tome 1 - édition du
13/11/2023





Réf. : 20230168

Nice, le 23 OCT. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BAR BAGATELLE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 21 février 2023 par le gérant de la société « BAR BAGATELLE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 9 rue Lepante ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le gérant de la société « BAR BAGATELLE » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 9 rue Lepante.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la sécurité des personnes.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du

système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur SLADJI Alain – gérant de la société « BAR BAGATELLE » – 9 rue Lepante – NICE (06000)

Pour le Préfet
Le directeur adjoint
Le directeur des services
N° 123456789



Nicolas HUOT



Réf. : 20230623

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur du « CASINO RUHL » de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 16 août 2023 par le directeur général du « CASINO RHUL » (06000) NICE ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 Octobre 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du « CASINO RUHL » est autorisé à vidéo-protéger le périmètre de son site dans la zone accessible au public, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la surveillance des salles de jeux (obligation légale).

Article 6 : Le directeur du « CASINO RUHL » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur du « CASINO RUHL ». Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

~~**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.~~

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général du « CASINO RUHL » , 1 promenade des anglais, NICE (06000)

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités



Nicolas HUOT



Réf. : 20081083/20230593

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de CLANS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 août 2023 par le maire de la commune de CLANS (06420), 7 avenue de l'hôtel de ville ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de CLANS est autorisé à faire fonctionner 5 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le maire de CLANS assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Roger MARIA, Maire de CLANS (06420) – 7 avenue de l'hôtel de ville –

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités

Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081083/20230593

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune du BROC**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 2 octobre 2023 par le maire de la commune du BROC (06510), 1 place de l'hôtel de ville ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire du BROC est autorisé à faire fonctionner 25 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le maire du BROC assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Philippe HEURA, Maire du Broc (06510) – 1 place de l'hôtel de ville.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4730

Nicolas HUOT



Réf. : 20230656

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « JAJOPI 28 » pour l'établissement « EFFET MER »
à JUAN-LES-PINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevaier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 17 février 2023 par le gérant de la société « JAJOPI 28 » en faveur de l'établissement « EFFET MER », situé à JUAN-LES-PINS (06160), 37 boulevard Charles Guillaume ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le gérant de la société « JAJOPI 28 » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « EFFET MER », situé à JUAN-LES-PIN (06160), 37 boulevard Charles Guillaume.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux

dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur MONIOT Joffrey – responsable de la société « EFFET MER » – 75 chemin de la carrière de Montmeville – LA-COLLE-SUR-LOUP (06480).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4700



Nicolas HUOT



Réf. : 20230640

Nice, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « FITNESS PARK » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 juillet 2023 par la responsable régionale de la société « FITNESS PARK » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06150), 201 avenue Francis Tonner ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La responsable régionale de la société « FITNESS PARK » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06150), 201 avenue Francis Tonner .

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 5 : La caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

-Madame VIDAL Sophie – responsable régionale de la société « FITNESS PARK » –
1 avenue du Général de Gaulle – PUTEAUX (92800)

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des séjours
DSH 4730

Nicolas HUOT



Réf. : 20230719

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur du « GYMNASSE MARCEL BAILET » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 août 2023 par le directeur des sports la ville de Nice en faveur du « Gymnase Marcel Baillet », situé à NICE (06300), 41 avenue des diables bleus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sports de la ville de Nice est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du « Gymnase Marcel Bailet », situé à NICE (06300), 41 avenue des diables bleus.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : La directeur des sports de la villes de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction des sports de la ville de Nice et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Directeur du service des sports de la ville de Nice – 2 rue Jean Allègre – (06364) NICE cedex 4.

Pour le Préfet
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des libertés
DS-4733

Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20230655

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « INO » pour l'établissement « STONE BEACH »
à CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 17 février 2023 par le gérant de la société « STONE BEACH » en faveur de l'établissement, situé à CAGNES-SUR-MER (06800), 15 Ter promenade de la plage ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le gérant de la société « STONE BEACH » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CAGNES SUR MER (06800), 15 ter promenade de la plage.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation où le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur MUGUENOTTE Julien – gérant de la société « STONE BEACH » – 75 chemin de la carrière de Montmeville – LA-COLLE-SUR-LOUP (06480).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécu-ités
DS-4730

Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20170270-20230755

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de
« ISOLA – STATION ET CENTRE COMMERCIAL FRONT DE NEIGE »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevaier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 11 septembre 2023 par le maire de la commune de ISOLA (06420), place Jean Gaïssa ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire d'ISOLA est autorisé à faire fonctionner 20 caméras intérieures et 11 caméras extérieures au niveau de la station et du centre commercial « Front de Neige », conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection Incendie/Accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objet.

Article 5 : Le maire de ISOLA assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Mylène AGNELLI, Maire de ISOLA VILLAGE (06420) – Place Jean Gaïssa –

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4/30



Nicolas HUOT



Réf. : 20110261-20230754

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « ISOLA VILLAGE »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 11 septembre 2023 par le maire de la commune de ISOLA VILLAGE (06420), place Jean Gaïssa ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de ISOLA VILLAGE est autorisé à faire fonctionner 22 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection Incendie/Accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objet

Article 5 : Le maire de ISOLA VILLAGE assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Mylène AGNELLI, Maire de ISOLA VILLAGE (06420) – Place Jean Gaïssa –

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des libertés
DS 4731

Nicolas HUOT



Réf. : 20230480

Nice, le 23 OCT. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LA VOILE BLEUE » à MANDELIEU LA NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 mai 2023 par la présidente de la société « LA VOILE BLEUE » en faveur de l'établissement, situé à MANDELIEU LA NAPOULE (06210), 272 avenue Henry Clews, Port de la Napoule ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présidente de la société « LA VOILE BLEUE » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras extérieures et 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à MANDELIEU LA NAPOULE (06210), 272 avenue Henry Clews, Port de la Napoule.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Maryse BOTTERO – présidente de la société « LA VOILE BLEUE » – 272 avenue Henry Clews, Port de la Napoule – (06210) Mandelieu la Napoule.

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet
Le directeur des sécurités
04 94 73 0

Nicolas HUOT



Réf. : 20230382

Nice, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PORCELANOSA FRANCE » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 mars 2023 par le gérant de la société « PORCELANOSA FRANCE » en faveur de l'établissement, situé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210), avenue Maréchal Lyautey ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le directeur régional de la société « SAS PORCELANOSA FRANCE » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210), avenue Maréchal Lyautey.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces

système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Service vidéosurveillance - 9 rue du Parc des Vergers - TIGERY (91250)

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
91250



Nicolas HUOT



Réf. : 20230719

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la « SALLE BRANCOLAR » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 août 2023 par le directeur des sports la ville de Nice en faveur de la « Salle Brancolar », située à NICE (06100), 8 avenue Seilern ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sports de la ville de Nice est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de la « salle Brancolar », située à NICE (06100), 8 avenue Seilern.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : Le directeur des sports de la ville de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction des sports de la ville de Nice et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Directeur du service des sports de la ville de Nice – 2 rue Jean Allègre – (06364) NICE cedex 4.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurities
DS-473



Nicolas HUOT



Réf. : 20230719

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la « SALLE MAGNOLIAS » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 août 2023 par le directeur des sports la ville de Nice en faveur de la « Salle Magnolias », situé à NICE (06200), 135 boulevard Napoléon III ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sports de la ville de Nice est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de la « salle Magnolias », située à NICE (06200), 135 boulevard Napoléon III.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : La directeur des sports de la villes de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction des sports de la ville de Nice et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Directeur du service des sports de la ville de Nice – 2 rue Jean Allègre – (06364) NICE cedex 4.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
03 47 30

Nicolas HUOT



Réf. : 20230719

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la « SALLE MALATESTA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 août 2023 par le directeur des sports la ville de Nice en faveur de la « Salle Malatesta », située à NICE (06100), 64 avenue Cyrille Besset ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sports de la ville de Nice est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de la « Salle Malatesta », située à NICE (06100), 64 avenue Cyrille Besset.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : La directeur des sports de la villes de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction des sports de la ville de Nice et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Directeur du service des sports de la ville de Nice – 2 rue Jean Allègre – (06364) NICE cedex 4.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4739

Nicolas HUOT



Réf. : 20230719

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la « SALLE RAOUL DUFY » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 août 2023 par le directeur des sports la ville de Nice en faveur de la « Salle Raoul Dufy », situé à NICE (06200), 8 avenue Raoul Dufy ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sports de la ville de Nice est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de la « salle Raoul Duffy », située à NICE (06200), 8 avenue Raoul Duffy.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : La directeur des sports de la villes de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction des sports de la ville de Nice et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du service des sports de la ville de Nice - 2 rue Jean Allègre - (06364) NICE cedex 4.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4730



Nicolas HUOT



Réf. : 20230482

Nice, le 23 OCT. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS VANLO » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 31 mai 2023 par la directrice financière et administrative de la société « SAS VANLO » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 3 rue de l'Opéra ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La directrice financière et administrative de la société « SAS VANLO » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 3 rue de l'Opéra.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Anne-Laure RUBI – directrice administrative et financière – 3 rue de l'Opéra – NICE (06300).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
03-4730



Nicolas HUOT



Réf. : 20230670

Nice, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS HERBELLE » à LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 avril 2023 par la gérante de la société « SAS HERBELLE » en faveur de l'établissement, situé à LE CANNET (06110), 6 rue de Liège ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le dirigeant de la société « SAS HERBELLE » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à LE CANNET (06110), 6 rue de Liège.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- le secours à personne ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur CHAIZE Hervé – dirigeant de la société « SAS HERBELLE » – 6 rue de Liège – LE CANNET (06110).

Fourie Préfet:
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des services



Nicolas HUOT



Réf. : 20170625 - 20230683

Nice, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « STUDIO AVENUE » à VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 juin 2023 par la cogérante de la société « STUDIO AVENUE » en faveur de l'établissement, situé à VILLENEUVE-LOUBET (06270), 51 avenue des Maurettes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cogérante de la société « STUDIO AVENUE » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à VILLENEUVE-LOUBET (06270), 51 avenue des Maurettes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La cogérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Isabelle BARRA épouse NAKACHE – cogérante de la société « STUDIO AVENUE » – 51 avenue des Maurettes – (06270) Villeneuve-Loubet.

Pour le Préfet
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des services
DS-4730

Nicolas HUOT



Réf. : 20160148 - 20230367

Nice, le 23 OCT. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TABAC MAESTRACCI » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 31 mars 2023 par le gérant de la société « TABAC MAESTRACCI » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06100), 78 boulevard Cessole ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société « TABAC MAESTRACCI » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06100), 78 boulevard Cessole.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Pierre MAESTRACCI - gérant de la société « TABAC MAESTRACCI » - 78 boulevard Cessole - (06100) Nice.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des services
06 93 730

Nicolas HUOT

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Bar bagatelle rue lepante Nice	2
CASINO RUHL NICE.....	5
Commune De CLANS.....	8
Commune du BROC.....	11
EFFET MER JAJOPI 28 Juan Les Pins.....	14
fitness park av francis tonner cannes.....	17
GYMNASE MARCEL BAILET.....	20
INO STONE BEACH CAGNES SUR MER.....	23
ISOLA FRONT DE NEIGE.....	26
ISOLA VILLAGE.....	29
la voile bleue port de la napoule mandelieu la napoule.....	32
Porcelanosa av. mal lyautey mandelieu la napoule.....	35
SALLE BRANCOLAR NICE.....	38
SALLE MAGNOLIAS NICE.....	41
SALLE MALATESTA.....	44
SALLE RAOUL DUFY.....	47
sas vanlo rue de l opera nice.....	50
sas herbelle rue de liege le cannet.....	53
Studio avenue av des maurettes Villeneuve Loubet.....	56
Tabac maestracci bd cessole Nice.....	59

Index Alphabétique

Bar bagatelle rue lepante Nice	2
CASINO RUHL NICE.....	5
Commune De CLANS.....	8
Commune du BROC.....	11
EFFET MER JAJOPI 28 Juan Les Pins.....	14
GYMNASE MARCEL BAILET.....	20
INO STONE BEACH CAGNES SUR MER.....	23
ISOLA FRONT DE NEIGE.....	26
ISOLA VILLAGE.....	29
Porcelanosa av. mal lyautey mandelieu la napoule.....	35
SALLE BRANCOLAR NICE.....	38
SALLE MAGNOLIAS NICE.....	41
SALLE MALATESTA.....	44
SALLE RAOUL DUFY.....	47
Studio avenue av des maurettes Villeneuve Loubet.....	56
Tabac maestracci bd cessole Nice.....	59
fitness park av francis tonner cannes.....	17
la voile bleue port de la napoule mandelieu la napoule.....	32
sas vanlo rue de l opera nice.....	50
sas herbelle rue de liege le cannet.....	53
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2